

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/34 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT SUR LA ROUTE NATIONALE 196 ENTRE LE PR 47 + 200 (PETRETO- BICCHISANO) ET LE PR 48 + 500(HAMEAU DE PENTA) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETRETO-BICCHISANO

SEANCE DU 25 FEVRIER 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne



Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme NIVAGGIONI Nadine
 Mme RICCI-VERSINI Etiennette à Mme NATALI Anne-Marie
 M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
 M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
 M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le Titre IV - Chapitre III - Articles 138 et suivants et Chapitre IV - Articles 144 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la délibération n° 02/162 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2002 approuvant l'aménagement d'un créneau de dépassement sur le territoire de la commune de Petreto-Bicchisano,
- VU** l'arrêté n° 04-0828 de M. le Préfet de Corse en date du 26 mai 2004 portant ouverture de deux enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RN 196 entre Petreto-Bicchisano (PR 47 + 200) et le hameau



de Penta, (PR 48 + 500) sur le territoire de la commune de Petreto-Bicchisano,

- VU** conjointement les dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire,
- VU** le dossier de publicité collective des enquêtes,
- VU** le dossier de publicité individuelle de l'enquête parcellaire,
- VU** le rapport et les conclusions du 10 août 2004 de M. Dominique GAY, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur Unique par décision n° EO4000015 du 18 mars 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de BASTIA, donnant un avis favorable à la réalisation de l'opération projetée,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Route Nationale 196 entre Petreto-Bicchisano (PR 47 + 200) et le hameau de Penta (PR 48 + 500) sur le territoire de la commune de Petreto-Bicchisano, qui sera soumise à M. le Préfet de Corse pour déclarer, par arrêté, l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 2 :

S'ENGAGE à prendre en compte :

- les observations inscrites aux registres d'enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- les préconisations formulées par M. le Commissaire Enquêteur dans ses conclusions à l'issue des enquêtes précitées.



ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à demander à M. le Préfet de Corse :

- de déclarer par arrêté, l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées par le projet,
- de saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance, l'expropriation des immeubles concernés par le projet.

et à poursuivre la procédure de fixation des indemnités dues aux propriétaires ainsi que celle de leur paiement.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter la demande de subvention correspondante au titre de la première tranche du Programme Exceptionnel d'Investissements (2000/2006) avec le plan de financement hors taxes suivant :

Etat P.E.I. 70 %	1 337 000 €
Collectivité Territoriale de Corse 30 %	573 000 €
TOTAL H.T.	1 910 000 €

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
15 MARS 2005
PREFECTURE DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**Déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002****PROJET D'AMENAGEMENT D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT
DANS LA SECTION COMPRISE ENTRE PETRETO-BICCHISANO (PR 47 + 200)
ET LE HAMEAU DE PENTA (PR 48 + 500) SUR LA ROUTE NATIONALE 196**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la déclaration de projet relative au projet d'aménagement d'un créneau de dépassement dans la section comprise entre Petreto-Bicchisano (PR 47 + 200) et le hameau de Penta (PR 48 + 500) sur la Route Nationale 196, conformément aux dispositions des articles de la Loi n° 2002/276 du 23 février 2002 relative à la démocratie locale, afin de me permettre :

- de demander à M. le Préfet de Corse de déclarer l'opération d'utilité publique et de rendre cessibles les parcelles concernées par le projet,
- de saisir le Juge au Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio pour prononcer l'ordonnance d'expropriation correspondant à ces immeubles,
- de poursuivre la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par le projet.

I - OBJET DE L'OPERATION**1.1 Le contexte local**

Le tronçon constitue une zone de transit entre Ajaccio et le Sud de la Corse.

Il connaît un trafic relativement important.

Actuellement, les mauvaises caractéristiques géométriques de l'itinéraire et le manque de visibilité pour les dépassements, présentant des risques certains, nécessitent un aménagement pour améliorer la sécurité des automobilistes.

Le trafic journalier est de l'ordre de 2 900 véhicules/jour pour les deux sens de circulation et il représente 4 % de cette masse pour les poids lourds.

1.2 Objectifs de l'opération

L'opération s'inscrit dans le parti d'aménagement à moyen terme du Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse adopté par l'Assemblée de Corse

le 22 décembre 1995, qui vise à conférer à l'ensemble de la Route Nationale 196 les caractéristiques d'une route moderne et confortable. Elle a été approuvée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/218 AC en date du 17 juillet 2003.

Les objectifs sont les suivants :

- faciliter les dépassements pour sécuriser les usagers de la Route Nationale 196,
- maintenir la fonction de transit important de cette Route Nationale.

1.3 Le parti d'aménagement

Le parti d'aménagement consiste à reprendre le tracé de la route actuelle pour en atténuer la sinuosité et augmenter les distances de visibilité, et à élargir la plate-forme vers l'amont ou l'aval afin de créer une voie supplémentaire pour véhicules lents dans le sens montant Ajaccio vers Sartène.

Une zone de dépassement est ainsi créée dans la section comprise entre le PR 47+200 et le PR 48+500 de la Route Nationale 196.

Cet aménagement, d'une longueur de 700 ml, se situe entièrement sur la commune de Petreto-Bicchisano.

Au PR 47 + 200, le rayon initial de 44 m de la courbe est porté dans le projet à 60 m. Le tracé est ensuite rectifié en remblais à l'aval et en déblais à l'amont de la route actuelle. Les rayons minimums sont fixés à 120 ml. La voie lente se prolonge sur environ 675 ml puis la voie rapide est rabattue sur 156 ml.

Le profil en long de la Route Nationale est peu modifié. Il reste régulier et voisin de 2 %. Le profil en travers projeté permet d'augmenter sensiblement la largeur de la chaussée. Actuellement à 7,60 m, le profil moyen revêtu passe à 11,10 ml. Deux bandes dérasées de 1,70 ml de largeur bordent les voies et à l'aval une berme de 1,25 ml est créée en bord de talus pour l'implantation d'une glissière de sécurité.

Toutes les voies existantes et tous les accès privés ou publics seront rétablis.

L'assainissement de la plate-forme est assuré par des fossés latéraux qui se déversent dans les exutoires existants avec des fossés d'évacuation recréés permettant l'absorption et la dépollution des eaux pluviales.

Le projet nécessite des terrassements importants avec un volume de déblais de 62 000 m³, dont 22 000 m³ rocheux.

Enfin les raisons qui ont défini l'intérêt de l'aménagement correspondent principalement :

- à améliorer les conditions de sécurité et de confort de conduite des usagers par l'augmentation des rayons de l'axe en plan,

- à améliorer les conditions de visibilité et la création d'un créneau affecté permettant les dépassements de sécurité,
- à satisfaire les objectifs de transit sur la route nationale.

II - ESTIMATION DE L'OPERATION

L'opération est estimée à un montant total de **2 058 000 € T.T.C.** Son financement assuré au titre du PEI à 70 % par l'Etat et à 30 % par la Collectivité Territoriale de Corse et se décompose de la manière suivante :

	Montant H. T.	Montant T.T.C.
Etudes	16 722	20 000
Acquisitions Foncières	38 000	38 000
Travaux	1 851 851	2 000 000
Total	1 906 623	2 058 000
Total arrondi à	1 910 000	

III - LES ENQUETES CONJOINTES : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

3.1 - Programmation des enquêtes

Afin de réaliser les travaux de l'aménagement visé en objet, la Collectivité Territoriale de Corse a engagé les procédures réglementaires (délibération n° 03/218 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 juillet 2003) pour acquérir les surfaces d'emprise de terrains privés nécessaires à la réalisation de ce projet. Ces superficies sont à incorporer dans la voirie régionale. L'engagement de ces formalités s'est opéré par le lancement de **deux enquêtes conjointes** : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Elles ont été décidées par arrêté préfectoral n° 04/0828 en date du 26 mai 2004. Conformément aux termes de cet arrêté, la mairie de Petreto-Bicchisano a été le siège des enquêtes. Par décision N° EO4000015 du 18 mars 2004 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia et comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, M. Dominique GAY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique.

3.2 - Publicité des enquêtes

La publicité de ces enquêtes a été réalisée conformément aux textes réglementaires du code de l'expropriation, à savoir :

3.2.1. Publicité collective dans la presse locale des 1ers et 2èmes avis d'enquêtes :

- 1^{er} avis du quotidien «CORSE-MATIN» du vendredi 11 juin 2004,
- 1^{er} avis de l'hebdomadaire «L'INFORMATEUR CORSE» n° 10385 - semaine du 11 au 17 juin 2004,
- 2^{ème} avis du quotidien «CORSE-MATIN» du vendredi 2 juillet 2004,

- 2^{ème} avis de l'hebdomadaire «L'INFORMATEUR CORSE» n° 10388 - semaine du 2 au 8 juillet 2004.

3.2.2. Publicité à la mairie de Petreto-Bicchisano de l'arrêté préfectoral :

Certificats de publication de Monsieur le Maire de Petreto-Bicchisano du 30 juillet 2004 précisant que l'arrêté a été publié en sa mairie du 14 juin au 30 juillet 2004.

3.2.3. Avis aux propriétaires apposé sur des panneaux d'affichage implantés "in situ" sur la Route Nationale 196 au début et à la fin du projet routier.

3.2.4. Publicité individuelle de l'enquête parcellaire aux propriétaires :

Conformément à la liste des propriétaires (état parcellaire - document n° 5/2 du sous-dossier 2 de l'enquête parcellaire), les notifications individuelles de l'enquête parcellaire ont été adressées à quarante huit propriétaires (x 48). Ces envois ont été enregistrés au bureau de «La Poste» à Sartène :

- le 9 juin 2004, du n° RA 0575 5493 4FR au n° RA 0575 5540 0FR,
- le 30 juin 2004, du n° RA 0575 5744 5FR au n° RA N° 0575 5745 6FR,
- les lettres recommandées ENVOI INTERNATIONAL :
 - n° 02111 du 30 juin 2004 (à Mme Juliette Milton - Californie USA),
 - n° 03197 du 16 juin 2004 (à Mme Marie Antoinette Guillochon-Trinity Jersey - Angleterre).

Tous les destinataires ont reçu la lettre LR/AR, sauf quatre d'entre eux. Conformément aux articles du code de l'expropriation, en matière de notification de l'enquête parcellaire, ces 4 courriers non distribués en fait l'objet d'une publication en mairie de Petreto-Bicchisano (cf. certificats d'affichage du maire de Petreto-Bicchisano sont inscrits au tableau ci-après).



Nom - Prénom	Adresse	N° LR/AR	Motif de retour	Notification mairie
FIESCHI Pierre-Paul	Résidence ARAGON 1, bis chemin du pont de bois 83200 TOULON	0575 5512 1FR	ABSENT AVISE Non réclamé	01/07/2004
Mlle BODIN Julia	63, rue de l'Ermitage 75020 PARIS	0575 5749 3FR	Non réclamé	23/07/2004
Mme DELPLANO Nicolette	13, rue Richelieu - allée C 69100 VILLEURBANNE	0575 5524 5FR	N'habite pas à l'adresse indiquée	17/06/2004
FIESCHI Jean Bernard	39, rue Jaubert 13005 MARSEILLE	0575 5526 8FR	ABSENT AVISE Non réclamé	01/07/2004

Enfin, lors de la permanence du Chef du Bureau Foncier du Service des Routes de Corse-du-Sud, à la mairie de Petreto-Bicchisano, le 29 juin 2004, 1^{er} jour des enquêtes, quatre propriétaires, appartenant aux successions ci-après, nous ont fait savoir que d'autres co-indivisaires étaient concernés par le projet. Il s'agit de :

- Mme Veuve BORESI Laure-Marie née FIESCHI et M. FIESCHI Joseph (*pour la succession FIESCHI Antoine-Marie*),

- Mme France MIRILLI et M. ETTORI Pierre-Antoine pour la succession ETTORI Mathieu (*pour la succession ETTORI Mathieu*).

Ayant connaissance de ces nouveaux co-indivisaires, l'Administration expropriante leur a adressé une notification d'enquête parcellaire le 30 juin 2004, comme indiquée au tableau ci-après :

Succession	Co-indivisaires supplémentaires	Notification	Réception	Notification Mairie
FIESCHI Antoine Marie	Mlle VELLUTINI Marie Antoinette	30/06/2004	01/07/2004	
ETTORI Mathieu	JOURCIN Gisèle	30/06/2004	01/07/2004	23/07/2004
	CATHERINE France	"	01/07/2004	
	CATHERINE Dominique	"	01/07/2004	
	TROGI Marie-Pierre	"	01/07/2004	
	DURAND Marguerite	"	01/07/2004	
	BODIN Julia	"	NON	
	BODIN Georges	"	RECLAME 01/07/2004	

La notification concernant Mme Bodin Julia n'a pas été retournée par les services de «La Poste» à l'Administration expropriante. Suite à notre réclamation, cette administration prétend nous avoir fait retour, le 21 juillet 2004, de l'accusé de réception correspondant à cette notification avec la mention "NON RECLAME - Retour à l'expéditeur", en produisant une copie du 1^{er} volet de l'accusé de réception (le 2^{ème} étant destiné à l'expéditeur). Les services leur ont fait savoir que nous n'avions jamais été destinataires de ce 2^{ème} volet.

En conséquence, nous avons adressé en mairie de Petreto-Bicchisano, le 23 juillet 2004, pour affichage, la copie de cette notification adressée à Mme Bodin Julia.

3.3 - Déroulement des enquêtes

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 04/0828 du 26 mai 2004, rappelé au § programmation des enquêtes, les enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ont été ouvertes à la mairie de Petreto-Bicchisano. Elles se sont déroulées du lundi 28 juin au vendredi 30 juillet 2004 inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

IV - LE RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de ces enquêtes, le Commissaire enquêteur a rendu son rapport (rapport relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire) et les conclusions y afférentes, le 10 août 2004.

4.1 - L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Dans le rapport correspondant à cette enquête, le Commissaire enquêteur souligne que seuls les propriétaires concernés par l'emprise du projet ont fait des observations qui ne concernent que la seule enquête parcellaire, sans mettre en cause l'utilité publique de l'aménagement.

Dans ses conclusions, il émet un avis favorable à la réalisation du projet, compte tenu :

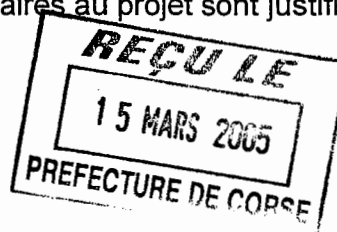
- de l'état actuel du dossier,
- de l'absence d'observations au registre d'enquête,
- de la politique définie par la Collectivité Territoriale de Corse sur la création systématique de créneaux de dépassement.

4.2 - L'enquête parcellaire

Sur le registre d'enquête parcellaire, 6 déclarations ont été inscrites et 4 lettres ont été jointes. L'ensemble de ces pièces sont étudiées au § V ci-après.

Après examen de ces observations et les réponses apportées par le maître d'ouvrage, le Commissaire enquêteur :

- estime que les emprises foncières nécessaires au projet sont justifiées,
- donne un avis favorable à leur réalisation.



V - OBSERVATIONS INSCRITES AUX REGISTRES D'ENQUETES

Ces observations appellent les éléments de réponse ci-après :

5.1 - Sur les accès

- Accès à la parcelle n° 401

L'accès à la parcelle cadastrée D n° 70 sera conservé par la réalisation d'un chemin désenclavant les parcelles D n° 69, 70, 73 et n° 401.

- Accès à la parcelle D n° 69

L'accès sera rétabli en limite de la parcelle cadastrée D n° 66 et le chemin de désenclavement sera revêtu en bicouche pour assurer sa tenue dans le temps.

- Propriété cadastrée D n° 36, 37 et D n° 343

L'accès à cette unité foncière sera assuré par le chemin de désenclavement inscrit dans le projet. Il se raccorde à la route nationale à partir du délaissé existant aménagé en aire d'arrêt au droit de la parcelle cadastrée D n° 502.

- Accès à la propriété cadastrée D n° 80 et D n° 82

L'accès à cette propriété sera rétabli à partir du délaissé de l'ancienne route nationale, délaissé qui restera dans le domaine public de la route.

- Propriété ARRII cadastrée D n° 401

Les limites du projet de créneau de dépassement seront définies de telle sorte que l'accès existant soit rétabli, dans la mesure où celui-ci améliore la sécurité des entrées/sorties. A contrario, l'accès principal, situé hors projet en direction de Penta, serait amélioré sur le plan de la sécurité par la Collectivité Territoriale de Corse.

- Accès à la propriété cadastrée D n° 73

L'accès à la parcelle D n° 73 se fera à partir du chemin de désenclavement ; l'accès existant étant incompatible avec les caractéristiques techniques du projet car il est situé dans la zone de rabattement de deux à une voie du créneau de dépassement.

5.2 - Sur les délaissés subsistants

- Délaissé cadastré D n° 68 et D n° 69

Le délaissé existant ne sera pas inclus dans les emprises du projet pour ce qui concerne les surfaces conservées en délaissé. Aux fins de minimiser les accès à des propriétés bâties (constructions autres que celles liées à l'activité agricole) au droit d'un créneau de dépassement, une concertation sera menée avec la commune de Petreto-Bicchisano.

5.3 - Sur les murs de soutènement

- Propriété ARRII cadastrée D n° 401

Les limites du projet seront également définies de telle sorte que le mur de soutènement existant ne soit pas touché, de même pour la fosse septique.

5.4 - Sur les points d'eau, chemin de servitude et clôtures

- Propriété Ange-Marie MONDOLONI

Les points d'eau et chemin de servitude seront maintenus.

Les clôtures nécessaires au projet seront réalisées par la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre des travaux et les propriétés seront fermées préalablement au début des travaux du chantier.

5.5 - Sur l'indemnisation des emprises et constructions sises dans l'emprise foncière

- l'indemnisation des emprises sera effectuée par les Service Fiscaux - Bureau des Domaines à d'Ajaccio, conformément à la fiche d'évaluation immobilière qu'ils établiront, en application de la procédure d'indemnisation visée au code de l'expropriation,

- de même, le hangar sis sur la propriété ARRII, cadastrée D n° 401 sera indemnisé au titre de l'expropriation (application de la valeur domaniale comme ci-dessus), sous réserve que le projet définitif nécessite sa destruction.

VI - LES CONCLUSIONS

Considérant :

- le bon déroulement des enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du POS de Propriano :
- les rapports d'enquêtes du Commissaire Enquêteur,
- ses conclusions et ses avis favorables à la réalisation du projet.

ANNEXE
des pièces jointes

Un dossier (en double exemplaire)

Déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique
Loi N° 2002-276 du 23 février 2002 relative à la démocratie locale

Aménagement du créneau de PENTA sur la RN 196

XXXXXXXXXX

- 1 ■ Délibération N° 03/218 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003
- 2 ■ L'avis sommaire des Domaines (Services Fiscaux) du 21 mars 2002
- 3 ■ L'arrêté préfectoral de mise aux enquêtes conjointes :
 - préalable à la déclaration d'utilité publique,
 - parcellaire.
- 4 ■ Un sous-dossier 1 - Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique
- 5 ■ Un sous-dossier 2 - Enquête parcellaire
 - un plan parcellaire,
 - un état parcellaire.
- 6 ■ Un sous-dossier 3 - Publicité des enquêtes
 - publicité collective (enquête d'utilité publique),
 - publicité individuelle (enquête parcellaire).
- 7 ■ Registres d'enquêtes, rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur

Un dossier (en double exemplaire)

